

GE_GERICHTE P/9996/2018 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9996_2018

FR: GE_GERICHTE P/9996/2018 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/9996/2018 del 9 aprile 2019

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ ; POLICE ; ARRESTATION ; FLAGRANT DÉLIT | cpp.217; cpp.200; cp.312; cp.14; LPG.11

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant considère que les policiers auraient commis un abus d'autorité en l'arrêtant sans droit.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). La non-entrée en matière peut résulter de

motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

3.2.1 L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.1).

3.2.2 Est punissable de l'amende, celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions (art. 11F LPG). Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale (art. 335 CP). Le Tribunal fédéral a jugé que la matière n'était pas exhaustivement réglementée par le droit fédéral, en matière d'infractions contre l'autorité publique, telle que l'insoumission envers la police, lorsque la gravité de l'acte n'atteint pas l'intensité requise par les art. 285ss CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées).

3.2.3 La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte, si l'arrestation est notamment nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions (art. 217 al. 3 let. c CPP). L'on peut déduire de l'art. 219 al. 5 CPP, qui prévoit des modalités particulières lorsque l'arrestation provisoire dans le contexte d'un flagrant délit de contravention doit durer plus de trois heures, que l'arrestation au sens de l'art. 217 al. 3 CPP devrait être la plus brève possible et ne pas dépasser trois heures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 25 ad art. 219). Á la teneur de l'art. 200 CPP, la force ne peut être utilisée par les autorités pénales qu'en dernier recours pour exécuter des mesures de contrainte -mesures au nombre desquelles figure l'arrestation provisoire énoncée à l'art. 217 CPP. L'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi.

E. 3.3

En l'espèce, il est établi qu'une travailleuse du sexe a indiqué à des policiers en patrouille être importunée par un groupe de personnes, dont faisait partie le recourant, ce qui a motivé

leur intervention et leur demande aux protagonistes de circuler. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas avoir été signalé à la police par une prostituée. Dans le but de maintenir l'ordre et la tranquillité publics, la police était légitimée à intervenir (art. 1 al. 3 let. a LPol). Le fait que le recourant ait demandé " s'il avait le droit de rester sur le trottoir" et non "pourquoi il n'avait pas le droit de rester sur le trottoir" démontre surtout qu'il avait compris l'injonction des policiers de circuler. En outre, B_____ a confirmé l'injonction claire faite au recourant de quitter les lieux. Aucun élément ne permet de douter de la crédibilité des déclarations constantes des agents de police à cet égard - de surcroît assermentés - qui, de plus, correspondent aux faits décrits dans le rapport d'arrestation en flagrante contravention et dans l'extrait du journal des événements. Selon ceux-ci, leur intervention a été provoquée par le comportement du recourant qui, sous l'emprise de l'alcool, a refusé de circuler malgré plusieurs injonctions en ce sens et même après avoir été averti qu'il s'exposait à une conduite au poste. Le risque de récidive constaté par la patrouille a été en outre confirmé par l'appointé F_____ en service au poste C_____. Au vu de son comportement constitutif d'une contravention, les policiers étaient légitimés à intervenir pour un constat et pour prévenir toute nouvelle infraction, de sorte qu'une conduite au poste était justifiée sur la base de l'art. 217 al. 3 let. c CPP, la détention n'ayant par ailleurs par excédé la durée maximale autorisée. L'on ne voit pas non plus, s'agissant du déroulement de l'intervention, en quoi les policiers auraient abusé des pouvoirs de leur charge. S'agissant du menottage incriminé, il s'agit d'une mesure proportionnée et justifiée pour des motifs de sécurité dans le cadre de la conduite au poste d'une personne interpellée. B_____ a confirmé les déclarations des policiers, aux termes desquelles l'arrestation s'était déroulée sans incident. Le recourant n'allègue pas avoir été contraint de se soumettre à un éthylotest, mais uniquement que celui-ci lui a été proposé. Cette demande ne saurait relever d'un abus d'autorité, faute de contrainte et d'avoir été suivie de conséquences négatives pour le recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les images de vidéosurveillance du poste C_____ n'apparaissent pas propres à modifier l'issue du litige, dès lors que le déroulement des événements à la suite de l'arrestation du recourant n'est pas contesté. Au surplus, le recourant a accès au dossier depuis la reddition de l'ordonnance querellée, de sorte qu'il lui était loisible de le consulter.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.-, lequel sera prélevé sur les sûretés versées (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *